

# La "Pause RH"

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION  
DES RISQUES PROFESSIONNELS

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT  
CENTRE-VAL DE LOIRE

 [www.cma-cvl.fr](http://www.cma-cvl.fr)



Chambre  
de **Métiers**  
et de l' **Artisanat**

CENTRE-VAL DE LOIRE



EVOLUTION 2022 - Loi du 2 août 2021 mise en œuvre par le décret du 18 mars 2022

# Document unique d'évaluation des risques professionnels

Point de départ incontournable à une démarche préventive au sein de votre entreprise.

## COMMENT ÉLABORER SON DUERP ?

1. Evaluer les risques **pour chaque unité de travail**
2. Retranscrire ces informations dans un document de **préférence numérique**
3. Travailler sur **un plan d'actions** :
  - pour les entreprises de **- de 50 salariés** : définir des actions de prévention
  - pour les entreprises de **+ de 50 salariés** : établir un programme annuel d'actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT) en annexe détaillant le coût, le calendrier, les ressources disponibles, les modalités de réalisation, les indicateurs de résultat.

## QUAND METTRE À JOUR LE DUERP ET LA LISTE DES ACTIONS DE PRÉVENTION OU DU PAPRIPACT ?

1. La mise à jour **n'est plus obligatoire chaque année** pour les structures de **11 salariés ou moins**.
2. Elle reste **obligatoire** en cas :
  - **d'aménagement** modifiant **les conditions de travail, de santé et de sécurité,**
  - **d'information supplémentaire** portée à la connaissance de l'entreprise.

## QUI PEUT PARTICIPER À L'ÉLABORATION ET AUX MISES À JOUR ?

L'élaboration du **DUERP** résulte d'une approche collective de la **prévention des risques professionnels**, dans le cadre du dialogue social, même si le choix des mesures de prévention, du plan d'actions et de la démarche dans sa globalité relève finalement de l'initiative et de la responsabilité de l'employeur. **Il peut, néanmoins, s'appuyer sur :**

1. **le Comité social et économique (CSE)** le cas échéant,
2. **un salarié compétent** désigné par l'employeur,
3. **le service de prévention et de santé au travail (SPST),**
4. **les branches professionnelles,**
5. **les organismes dédiés** comme la Carsat, l'Anact, etc,
6. **un intervenant en prévention des risques professionnels** enregistrés auprès de la DREETS.



Conservation du **DUERP** et de ses mises à jour pendant **40 ans** sous format papier ou dématérialisé à partir du 31 mars 2022 et jusqu'à la mise en place du portail numérique (01/07/2024).

Dépôt obligatoire du **DUERP** et de ses mises à jour sur une **plateforme numérique** sécurisée à partir du 1er juillet 2024 (pour les entreprises de moins de 150 salariés).



## QUI PEUT CONSULTER LE DUERP ET SES MISES À JOUR ?

Article  
R. 41121-4 du Code  
du travail

- Les salariés de l'entreprise
- Les membres du CSE
- Les anciens salariés
- Le SPST
- Les agents de l'inspection du travail
- Les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale
- Les agents d'autres organismes professionnels pour des risques particuliers

Contactez un conseiller :

✉ conseils-rh@cma-cvl.fr  
🌐 www.cma-cvl.fr

Suivre une formation CMA :



- Evaluer les risques professionnels
- Mettre à jour et mieux exploiter son document unique